

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 10/9/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
WEDNESDAY, SEPTEMBER 15, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 10/9/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE MERCREDI 15**
SEPTEMBRE 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Arthur Robert Winters v. Legal Services Society, et al.* (Crim.)(B.C.)(26180)
2. *Her Majesty the Queen in right of Newfoundland, et al v. Andrew Wells* (Nfld.)(26362)

OTTAWA, 10/9/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, SEPTEMBER 16, 1999.

OTTAWA, 10/9/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 16**
SEPTEMBRE 1999, À 9 h 45.

1. *Kok Leong Liew v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Alta.)(26676)
2. *Thomas Bruce Baker v. Monica Frieda Francis* (Ont.)(26562)

OTTAWA, 10/9/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, SEPTEMBER 17, 1999.

OTTAWA, 10/9/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 17**
SEPTEMBRE 1999, À 9 h 45.

1. *Florent DesChamps v. Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell, et al.* (Ont.)(25898)
 2. *Alfred Abouchar v. Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton - Section publique, et al.* (Ont.)(25899)
 3. *Donald John Marshall, Jr. v. Her Majesty the Queen* (N.S.)(26014)
 4. *Gilles Poulin c. Serge Morency et Associés Inc.* (Qué.)(26340)
 5. *Pierre Poliquin of the firm Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. Trustee of the bankruptcy c. Colette Perron-Malenfant, et al.* (Qué.)(26451)
-

**26180 ARTHUR ROBERT WINTERS v. LEGAL SERVICES SOCIETY AND ATTORNEY
GENERAL OF BRITISH COLUMBIA**

Criminal law - Prison disciplinary hearings - *Legal Services Society Act*, R.S.B.C. 1979, c. 227 - Whether the Appellant is a defendant in criminal proceedings that could lead to his imprisonment and therefore eligible for legal services under the *Legal Services Society Act* - Whether the Appellant is a person who may be imprisoned or confined through civil proceedings and therefore eligible for legal services under the *Legal Services Society Act*.

The Appellant is serving a life sentence for aiding and abetting a first degree murder that occurred in March 1983. On November 25, 1993, the Appellant was served with an Inmate Offence Report and Notification of Charge alleging that on November 24, 1993, he assaulted another person contrary to the *Corrections and Conditional Release Act*. The offence was classified as serious.

A hearing was scheduled and then adjourned as the Appellant requested that he be represented by counsel. The Appellant contacted the Prisoners' Legal Services, a branch office of the Respondent Legal Services Society. The Society advised him that although he was financially eligible to have counsel appointed to act on his behalf, prison disciplinary court charges were not covered by the Society. The Appellant's request for counsel was refused. The Appellant appealed the decision, but his appeal was dismissed. The Appellant brought a Petition before the Supreme Court of British Columbia to have the Society provide him with counsel. The Petition was dismissed. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26180
Judgment of the Court of Appeal:	May 8, 1997
Counsel:	John W. Conroy Q.C. for the Appellant Douglas MacAdams for the Respondent Legal Services Society Neena Sharma for the Respondent AGBC

**26180 ARTHUR ROBERT WINTERS c. LEGAL SERVICES SOCIETY ET PROCUREUR
GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Droit criminel - Audiences disciplinaires en milieu carcéral - *Legal Services Society Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 227 - En vertu de la *Legal Services Society Act*, l'appelant a-t-il droit à des services juridiques au motif qu'il fait l'objet d'une poursuite criminelle susceptible de le conduire à l'emprisonnement ? - En vertu de la *Legal Services Society Act*, l'appelant a-t-il droit à des services juridiques au motif qu'il est susceptible d'être emprisonné ou séquestré à la suite d'un procès civil?

L'appelant purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité pour avoir aidé et encouragé à commettre un meurtre au premier degré survenu en mars 1983. Le 25 novembre 1993, l'appelant a reçu signification d'un Rapport de l'infraction d'un détenu et avis de l'accusation, alléguant que, le 24 novembre 1993, il s'était livré à des voies de fait, contrairement à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. L'infraction y était qualifiée de sérieuse.

Une audience a été prévue puis, ajournée, lorsque l'appelant a demandé d'être représenté par un avocat. L'appelant est entré en contact avec le Prisoners' Legal Services, une succursale de l'intimée, Legal Services Society (la Société). La Société l'a informé qu'il remplissait les conditions financières nécessaires pour être représenté par un avocat mais qu'elle ne couvrait pas les frais d'audience disciplinaire en milieu carcéral. L'appelant s'est vu refuser sa demande visant à être représenté par un avocat. L'appelant a porté cette décision en appel mais il a été débouté. L'appelant a présenté une requête à la Cour suprême de Colombie-Britannique dans le but d'obliger la Société à lui fournir les services d'un avocat. La requête a été rejetée. La Cour d'appel a débouté l'appelant de son appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26180

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 8 mai 1997

Avocats:

John W. Conroy, c.r., pour l'appelant
Douglas MacAdams pour l'intimée Legal Services Society
Neena Sharma pour l'intimé Procureur général de la Colombie-
Britannique

**26362 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF NEWFOUNDLAND AND BOARD OF
COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES v. ANDREW WELLS**

Constitutional Law - Division of Powers - Administrative Law - Statutory office abolished and statutory office holder dismissed without compensation following enactment of replacement Act - Office holder not appointed to replacement board - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that no distinction exists between the Legislature and the Executive, which undermines the supremacy of the Legislature in matters within its constitutional competence - Whether the majority erred in declining to follow *Reilly v. The King* [1934] A.C. 176 (P.C.) - Whether duty of fairness arises - Whether the office holder has a right to damages.

In August 1985, the Respondent was appointed to be a member of the Public Utilities Board with the designation Commissioner (Consumer Representative) under the provisions of the *Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, c.322. He was entitled to hold office during good behaviour until he attained the age of 70 years. On September 19, 1985, he was sworn in as Commissioner.

On April 6, 1988, the Executive Council of the Government of Newfoundland ordered the Department of Justice, the Department of Transportation and the Treasury Board Secretariat to assess the need for the board due to a substantially decreased work load and the impact of a decision by this Court on its regulatory authority over telephone utilities. The board had lost jurisdiction over two areas of authority that had accounted for a substantial amount of its work.

A new *Public Utilities Act* was prepared, introduced, approved by Cabinet and, on February 16, 1990, proclaimed into force. The new legislation established the office of consumer advocate and removed the old board from office. As a result, the Respondent ceased to hold office on that date. The Respondent received no compensation. He was not reappointed to the new board, however, the former chairman and vice-chairman of the Board were reappointed. Two other former board members were not reappointed. The Respondent was asked by the Minister of Justice whether he was interested in filling the office of consumer advocate but he advised the Minister that he had no interest in the position. The Respondent's salary on the date of his termination was \$70,058 per year.

The Respondent commenced an action seeking damages. His action was dismissed by the Supreme Court of Newfoundland, Trial Division. He successfully appealed to the Court of Appeal which found Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland to be in breach of statutory and contractual obligations. The Court of Appeal awarded damages equivalent to two and one-half years of salary plus pension benefits.

Origin of the case:

Newfoundland

File No.:

26362

Judgment of the Court of Appeal:

October 6, 1997

Counsel:

Reg Locke for the Appellants
Gillian D. Butler Q.C. for the Respondent

**26362 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE TERRE-NEUVE ET BOARD OF
COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES c. ANDREW WELLS**

Droit constitutionnel - Répartition des compétences - Droit administratif - Abolition d'un poste créé par la loi et renvoi du titulaire du poste sans indemnisation après adoption d'une nouvelle loi - Titulaire du poste non nommé dans le poste de remplacement - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en statuant qu'il n'y a, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, aucune distinction qui mine la suprématie du pouvoir législatif

dans des matières qui relèvent de sa compétence constitutionnelle? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en refusant de suivre *Reilly c. The King*, [1934] A.C. 176 (C.P.)? - L'obligation d'agir avec équité est-elle en cause? - Le titulaire du poste a-t-il droit à des dommages-intérêts?

En août 1985, l'intimé a été nommé membre du Public Utilities Board à titre de commissaire (représentant des consommateurs) en vertu de la *Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, ch. 322. Il avait le droit de détenir sa charge à titre inamovible, jusqu'à l'âge de 70 ans. Le 10 septembre 1985, il a été assermenté commissaire.

Le 6 avril 1988, le conseil exécutif du gouvernement de Terre-Neuve a ordonné au ministère de la Justice, au ministère des Transports et au Secrétariat du Conseil du trésor d'évaluer la nécessité de conserver la Commission, à cause d'une diminution importante de sa charge de travail et de l'incidence d'un arrêt de notre Cour sur son pouvoir de réglementer les services de téléphone. La Commission avait perdu compétence sur deux domaines qui avaient représenté une partie importante de son travail.

Une nouvelle *Public Utilities Act* a été préparée, présentée et approuvée par le cabinet et, le 16 février 1990, proclamée en vigueur. La nouvelle loi établissait le poste de porte-parole des consommateurs et supprimait l'ancienne commission. En conséquence, l'intimé a cessé de détenir son poste ce jour-là. L'intimé n'a reçu aucune indemnisation. Il n'a pas été nommé membre de la nouvelle commission, mais les anciens président et vice-président de la Commission l'ont été. Deux autres anciens membres de la Commission n'ont pas été nommés. Le ministère de la Justice a demandé à l'intimé s'il était intéressé à occuper le poste de porte-parole des consommateurs, mais celui-ci a avisé le ministre que le poste ne l'intéressait pas. À la date de sa cessation d'emploi, l'intimé touchait un traitement annuel de 70 058 \$.

L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts. La Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve a rejeté son action. La Cour d'appel a accueilli son appel, concluant que Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve avait violé des obligations légales et contractuelles. La Cour d'appel a accordé des dommages-intérêts équivalant à deux ans et demi de salaire plus les prestations de retraite.

Origine:	Terre-Neuve
N° du greffe:	26362
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 6 octobre 1997
Avocats:	Reg Locke pour les appelants Gillian D. Butler, c.r., pour l'intimé

26676 KOK LEONG LIEW v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the Court of Appeal erred in holding that the s. 7 Charter rights of the Appellant were not violated because (a) the statements of the Appellant were not actively elicited by the undercover police officer (b) the conversation between the undercover police officer and the Appellant was not the functional equivalent of an interrogation and (c) s. 10(b) Charter issues were not material to an analysis of the s. 7 Charter violations.

An undercover police officer, Jones, negotiated the purchase of one kilogram of cocaine for approximately \$48,000. The police planned to arrest the alleged drug dealers at the time of the buy. This "take-down", which occurred at approximately 4:20 pm on March 4, 1994, went awry.

The Appellant was identified by some members of the undercover team, but not by Jones, as the driver of a black car involved in the drug deal. While driving a white Oldsmobile at around 4:35 pm that day, the Appellant was stopped, detained and arrested a short distance away. The Appellant was advised of his right to counsel and was taken by police car to the location of the take-down. The police pretended to arrest Jones at the scene. The police placed Jones with the Appellant in the back seat of the police vehicle and they were taken to police headquarters.

At the police station, the Appellant was given the opportunity to contact a lawyer, but had been unable to do so. He did not tell the police he had been unable to speak to a lawyer and the police did not ask. Following a conversation with other police officers about a cell block interview, Jones was placed in the same room at the Appellant. Jones just sat

down, hung his head and avoided eye contact. The Appellant initiated the conversation. The Appellant was charged with trafficking in cocaine.

At trial, a voir dire was held and the trial judge found a breach of ss. 7 and 10(b) of the *Charter* and after considering s. 24(2) excluded the Appellant's statements. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Berger J.A. dissented in law on whether the Appellant's statements were actively elicited.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	26676
Judgment of the Court of Appeal:	April 2, 1998
Counsel:	Sid M. Tarrabain for the Appellant Larry Ackerl for the Respondent

26676 KOK LEONG LIEW c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Charte canadienne des droits et libertés - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas eu violation des droits reconnus à l'appelant par l'art. 7 de la Charte parce que a) les déclarations de l'appelant n'ont pas été sollicitées activement par le policier banalisé, b) la conversation entre le policier banalisé et l'appelant n'était pas l'équivalent fonctionnel d'un interrogatoire, et c) les questions relatives à l'art. 10b) de la Charte n'étaient pas pertinentes pour ce qui est d'une analyse des violations de l'art. 7 de la Charte?

Jones, un policier banalisé, a négocié l'achat d'un kilogramme de cocaïne pour environ 48 000 \$. La police projetait arrêter les trafiquants de drogue au moment de l'achat. Cette "remise", qui a eu lieu vers 16 h 20 le 4 mars 1994, s'est mal déroulée.

Certains membres de l'équipe d'agents banalisés, mais non Jones, ont identifié l'appelant comme étant le conducteur d'une auto noire impliquée dans le marché de drogue. Vers 16 h 35 le même jour, pas très loin de là, on a fait stopper l'appelant alors qu'il conduisait une Oldsmobile blanche; il a été détenu et arrêté. On a avisé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat et on l'a conduit, dans une auto de police, à l'endroit de la remise. Les policiers ont fait semblant d'arrêter Jones à ce même endroit. Les policiers ont fait monter Jones avec l'appelant sur la banquette arrière du véhicule de police et les ont conduits au poste de police.

Au poste, on a donné à l'appelant la possibilité de communiquer avec un avocat, mais il n'a pas pu le faire. Il n'a pas dit aux policiers qu'il avait été incapable de parler à un avocat et les policiers ne le lui ont pas demandé. Après une conversation avec d'autres policiers, au sujet d'une interview en cellule, Jones a été placé dans la même pièce que l'appelant. Jones s'est contenté de s'asseoir, de se tenir la tête, et il a évité le contact avec les yeux. L'appelant a entamé la conversation. L'appelant a été accusé de trafic de cocaïne.

Au procès, après un voir-dire, le juge du procès a conclu à une violation de l'art. 7 et de l'al. 10b) de la *Charte* et, après examen du par.24(2), a écarté les déclarations de l'appelant. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel interjeté et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Berger a exprimé sa dissidence en droit sur la question de savoir si les déclarations de l'appelant avaient été sollicitées activement.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	26676
Arrêt de la Cour d'appel:	le 2 avril 1998
Avocats:	Sid M. Tarrabain pour l'appelant Larry Ackerl pour l'intimée

26562 THOMAS BRUCE BAKER v. MONICA FRIEDA FRANCIS

Family law - Divorce - Child maintenance - Application of Federal Child Support Guidelines - Incomes over \$150,000 - Whether Court of Appeal erred in interpreting s. 4(b) of the Guidelines.

The Appellant and the Respondent married in 1979, after having cohabited with one another for several years. At the time, the Appellant was employed as a lawyer in a large firm, while the Respondent worked as a teacher. For several years, they enjoyed a pleasant lifestyle, and acquired a home in a good area of Toronto. Their first child was born in 1983, and the parties planned that the Respondent would stay at home for a few years before returning to teaching on a part time basis. Within a year, when the Respondent was eight months pregnant with their second child, the Appellant informed her that their marriage was in trouble. He was not available to assist or comfort the Respondent during the labour and delivery of their second daughter in July of 1985. He left the family when this baby was five days old.

Following the separation, the Respondent returned to work when the youngest child was only three months old. Against the advice of her lawyer, she signed a separation agreement in December of 1985, when she was experiencing great difficulty in her personal life. The agreement provided her with a car and \$30,000, representing half of the proceeds of sale from the matrimonial home. With this sum, she managed to purchase another home, but it was located in a high crime area of the city. The agreement further provided her with monthly combined spousal and child support in the amount of \$2,500 per month. The Respondent has been struggling financially since the date of separation. In contrast, the Appellant has prospered. His net worth is estimated at \$78,000,000 and he currently earns approximately \$1,000,000 per annum. Shortly after separation he purchased several luxury cars, as well as a 10,000 to 12,000 square foot home on the Bridle Path in Toronto. He has a lavish lifestyle.

The Respondent applied, *inter alia*, to set aside the terms of the separation agreement, and for support under the Child Support Guidelines, and for lump sum spousal support under the *Divorce Act*. A trial of the action took place nine years after the action was commenced, after numerous pre-trial motions. Only at the commencement of trial did the Appellant file a financial statement, and he called no evidence at trial. The trial judge declined to set aside the separation agreement but exercised her jurisdiction under the *Divorce Act* to award child support pursuant to the Child Support Guidelines, and lump sum spousal support in the amount of \$500,000. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal, with costs.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26562
Judgment of the Court of Appeal:	March 10, 1998
Counsel:	Stephen M. Grant and Megan E. Shortreed for the Appellant Nicole Tellier for the Respondent

26562 THOMAS BRUCE BAKER c. MONICA FRIEDA FRANCIS

Droit de la famille — Divorce — Aliments d'un enfant — Application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants — Revenus supérieurs à 150 000 \$ — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa 4b) des Lignes directrices.

L'appelant et l'intimée se sont mariés en 1979, après plusieurs années de cohabitation. À l'époque, l'appelant, avocat, était à l'emploi d'un grand cabinet, alors que l'intimée était enseignante. Pendant plusieurs années, ils ont mené une vie agréable et ils ont acheté une maison dans un beau quartier de Toronto. Leur premier enfant est né en 1983, et les parties ont planifié que l'intimée resterait à la maison pendant quelques années avant de retourner, à temps partiel, à l'enseignement. Moins d'un an plus tard, alors que l'intimée était enceinte de huit mois du deuxième enfant, l'appelant lui a dit que leur union était en difficulté. Il ne s'est pas rendu disponible pour aider ou reconforter l'intimée pendant le travail et l'accouchement de leur deuxième fille en juillet 1985. Il a quitté la famille cinq jours après la naissance de cette enfant.

Après la séparation, l'intimée est retournée au travail alors que la cadette n'avait que trois mois. Contre l'avis de son avocat, elle a signé un accord de séparation en décembre 1985, alors qu'elle éprouvait de graves difficultés dans sa vie personnelle. L'accord lui procurait une automobile et 30 000 \$, soit la moitié du produit de la vente de la maison familiale. Avec cette somme, elle a réussi à acheter une autre maison, mais située dans un quartier où la criminalité était élevée. L'accord lui procurait une pension alimentaire pour elle-même et les enfants dont les montants formaient la somme de 2 500 \$ par mois. L'intimée a éprouvé des difficultés financières depuis la date de la séparation. L'appelant, au contraire, a prospéré. Ses avoirs nets sont estimés à 78 000 000 \$ et il gagne actuellement environ 1 000 000 \$ par année. Peu de temps après la séparation, il a acheté plusieurs automobiles de luxe, de même qu'une maison de 10 000 à 12 000 pieds carrés sur Bridle Path, à Toronto. Il fait la grande vie.

L'intimée a présenté une demande pour, entre autres, faire annuler les modalités de l'accord de séparation, obtenir une pension alimentaire pour les enfants en vertu des Lignes directrices et obtenir une somme forfaitaire à titre de pension alimentaire pour elle-même en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'action a été entendue neuf ans après avoir été engagée, et après la présentation de nombreuses requêtes. Ce n'est qu'au début du procès que l'appelant a déposé un état financier et il n'a fait entendre aucun témoignage. Le juge du procès a refusé d'annuler l'accord de séparation, mais a exercé le pouvoir discrétionnaire dont elle disposait en vertu de la *Loi sur le divorce* pour accorder une pension alimentaire pour les enfants conformément aux Lignes directrices, de même qu'une somme forfaitaire de 500 000 \$ à titre de pension alimentaire au conjoint.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant, avec dépens.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26562
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 10 mars 1998
Avocats :	Stephen M. Grant et Megan E. Shortreed pour l'appelant Nicole Tellier pour l'intimée

25898 and 25899

FLORENT DES CHAMPS v. CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL ET AL. and ALFRED ABOUCHAR v. CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON ET AL.

Procedural law - Limitation of actions - Statutes - Interpretation - Whether the shortened limitation periods that attach to acts done in pursuance of a statutory or public duty apply to employment-related decisions - Whether the allegations that the Respondents acted in bad faith were sufficient to exclude the application of the shortened limitation period contained in the *Public Authorities Protection Act* - In the alternative, if the *Public Authorities Protection Act* applies, does Mr. Des Champs' and Mr. Abouchar's loss of position and demotion constitute a "continuance of injury or damage" such that the six month limitation period did not expire.

The Appellant Des Champs was employed by the Respondent Conseil des Écoles Séparées Catholiques de Langue Française de Prescott-Russell since 1971, and was appointed a superintendent of education in 1989. In 1992, the Respondent Conseil de Prescott-Russell passed a resolution declaring two superintendent positions redundant. On April 28, 1992, the Appellant Des Champs was notified in writing by the Director that the Respondent Conseil de Prescott-Russell had by motion declared his superintendent position redundant, and had arranged for his transfer to another position within the Conseil de Prescott-Russell for which he was qualified, with administrative and supervisory responsibilities as similar as possible to those he enjoyed as a superintendent. On May 29, 1992, the Appellant Des Champs was advised in writing that he had been assigned as principal at Ecole St-Luc in Curran for the 1992-93 school year. His administrative duties in the new position took up 70% of his time at first, with teaching taking up the remaining 30%. On August 24, 1992 the Appellant Des Champs reported to that temporary position under protest, and on December 22, 1992, he commenced an action against the Respondent Conseil de Prescott-Russell and the Director of Education and individual Respondent trustees, claiming that the former had acted illegally and unfairly, and that the latter had acted in bad faith towards him.

The Respondents brought a motion to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action and to

dismiss the action. Desmarais J. of the Ontario Court, General Division dismissed the motion to dismiss the action on the basis that it was statute barred by virtue of section 7(1) of the *Public Authorities Protection Act*, R.S.O. 1990 c. P. 38, finding that the section did not apply to the Appellant's action. However, he granted the motion to dismiss the action as against the individually named Respondents. The Court of Appeal for Ontario held that the limitation period did apply to the Appellant's action and therefore the Court dismissed the Appellant's actions against the Respondent Conseil de Prescott-Russell and the individual Respondents.

By a letter dated April 28, 1992, the Respondent Léger notified the Appellant Abouchar that his position as superintendent with the Respondent Conseil Scolaire de Langue Française d'Ottawa-Carleton would be eliminated effectively in three months. In September 1992, the Appellant Abouchar was assigned a position as a project agent. In September 1992, the Appellant Abouchar filed two complaints with the Ontario Human Rights Commission against the various Respondents and on May 7, 1993, the Appellant Abouchar commenced an action in the Ontario Court, General Division. For the reasons he gave in the Appellant Des Champs's motion, Desmarais J. held that the Appellant Abouchar's action was not statute barred by reason of the *Act*. The Court of Appeal for Ontario found that the limitation period did apply to the action and therefore dismissed the Appellant Abouchar's action.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25898 and 25899
Judgment of the Court of Appeal:	January 20, 1997
Counsel:	Denis J. Power Q.C. for the Appellants Paul S. Rouleau for the Respondents

25898 et 25899 FLORENT DES CHAMPS c. CONSEIL DES ÉCOLES SÉPARÉES CATHOLIQUES DE LANGUE FRANÇAISE DE PRESCOTT-RUSSELL ET AUTRE et ALFRED ABOUCHAR c. CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON ET AUTRE

Droit procédural — Prescription d'actions — Lois — Interprétation — La période de prescription abrégée qui s'applique dans le cas d'actes accomplis dans l'exercice d'une obligation légale ou publique s'applique-t-elle aussi aux décisions rendues en matière d'emploi? — Les allégations selon lesquelles les intimés ont agi de mauvaise foi suffisaient-elles pour exclure l'application de la période de prescription abrégée prévue dans la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*? — Subsidiairement, si la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* s'applique, est-ce que la rétrogradation de MM. Des Champs et Abouchar et la perte de leur poste constituent un «cas où le préjudice s'est poursuivi» de sorte que la période de prescription de six mois n'était pas expirée?

L'appelant Des Champs était employé par l'intimé Conseil des Écoles Séparées Catholiques de Langue Française de Prescott-Russell depuis 1971 et occupait le poste de surintendant de l'enseignement depuis 1989. En 1992, l'intimé Conseil de Prescott-Russell a adopté une résolution par laquelle il déclarait deux postes de surintendant superflus. Le 28 avril 1992, l'appelant Des Champs a été avisé par écrit par le Directeur de l'éducation que l'intimé Conseil de Prescott-Russell avait par voie de proposition déclaré superflu son poste de surintendant et pris des dispositions pour le muter dans un autre poste au sein du Conseil de Prescott-Russell pour lequel il avait les qualités requises et qui comportait des responsabilités administratives et de supervision aussi semblables que possible à celles qu'il avait à titre de surintendant. Le 29 mai 1992, l'appelant Des Champs a été informé par écrit qu'il était affecté à l'école St-Luc, à Curran, pour l'année scolaire 1992-1993, à titre de directeur d'école. Au début, il consacrait 70 p. 100 de son temps aux tâches administratives de son nouveau poste, l'enseignement prenant les 30 p. 100 restant. Le 24 août 1992, l'appelant Des Champs s'est présenté à son poste sous toute réserve et, le 22 décembre 1992, il a engagé une action contre l'intimé Conseil de Prescott-Russell, le Directeur de l'éducation et les administrateurs de l'intimé à titre individuel, alléguant que l'intimé avait agi illégalement et injustement et que le Directeur de l'éducation et les administrateurs avaient fait preuve de mauvaise foi à son égard.

Les intimés ont déposé une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action et ils ont demandé le rejet de l'action. Le juge Desmarais de la Cour de l'Ontario, Division générale, a rejeté la requête en rejet de l'action au motif qu'elle était prescrite en vertu du paragraphe 7(1) de *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*, L.R.O. 1990, ch. P. 38, concluant que ce paragraphe ne s'appliquait pas à

l'action de l'appelant. Il a cependant accueilli la requête en rejet de l'action en ce qui concerne les intimés désignés individuellement. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que la période de prescription s'appliquait effectivement à l'action de l'appelant et a par conséquent rejeté les actions de l'appelant contre l'intimé Conseil de Prescott-Russell et les intimés nommés individuellement.

Par lettre en date du 28 avril 1992, l'intimé Léger a informé l'appelant Abouchar que son poste à titre de surintendant auprès de l'intimé Conseil Scolaire de Langue Française d'Ottawa-Carleton serait éliminé dans un délai de trois mois. En septembre 1992, l'appelant Abouchar a été nommé dans un poste d'agent de projet. En septembre 1992, l'appelant Abouchar a déposé deux plaintes auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne contre les intimés précédemment mentionnés et, le 7 mai 1993, l'appelant Abouchar a engagé une action en Cour de l'Ontario, Division générale. Pour les motifs exposés relativement à la requête de l'appelant Des Champs, le juge Desmarais a conclu que l'action de l'appelant Abouchar n'était pas prescrite par la *Loi*. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la période de prescription s'appliquait effectivement à l'action et a par conséquent rejeté l'action de l'appelant Abouchar.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	25898 et 25899
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 20 janvier 1997
Avocats:	Denis J. Power, c.r., pour les appelants Paul S. Rouleau, pour les intimés

26014 DONALD JOHN MARSHALL JR. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Indians - Treaty Rights - Constitutional law - Fisheries - *Constitution Act, 1982, s. 35(1)* - Interpretation of the Treaties of 1760-61 - Whether the Treaties of 1760-61 provide the right to trade or sell fish and the right to truckhouses or licensed Indian traders - Whether the prohibitions on catching fish without a licence, on fishing during the close time and on the unlicensed sale of fish contained in the *Maritime Provinces Fisheries Regulations* and the *Fisheries (General) Regulations* are inconsistent with the treaty rights of the Appellant.

The Appellant, Donald John Marshall, was charged with three counts of fishing offences pursuant to the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The Appellant, is an aboriginal person, a status Mi'kmaq Indian registered under the provisions of the Indian Act (Canada), and is a member of the Membertou Band, whose Reserve Lands are situate at or near Sydney, Nova Scotia.

On August 24, 1993, the Appellant and another individual, fished for eels during a closed time for eel fishing from a small outboard motor boat in Pomquet Harbour, Nova Scotia. They brought their eels from the holding pens to shore. The Appellant helped weigh and load his eels onto a truck belonging to South Shore Trading Company Limited of Port Elgin, New Brunswick. The Appellant sold 463 pounds of his eels to South Shore at \$1.70 per pound. The Appellant had on previous occasions that same year sold eels to South Shore. The Appellant did not at any time hold a license (within the meaning of s. 4(1)(a) of the *Maritime Province Fishery Regulations* and s. 35(2) of the *Fishery (General) Regulations*) with respect to fishing for or selling eels from Pomquet Harbour. In defence, the Appellant claimed a treaty right to trade in fish resulting from a general right to trade allegedly granted to the Mi'kmaq in the Treaties of 1760-61.

The trial judge held that the Appellant did not have, under the Treaties of 1760-61, the right to fish and to sell fish. The appeal was dismissed, as the trial judge did not err in finding that no such right was granted.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	26014
Judgment of the Court of Appeal:	March 26, 1997
Counsel:	Bruce H. Wildsmith Q.C. and Eric A. Zscheile for the Appellant Michael A. Pare for the Respondent

26014 DONALD JOHN MARSHALL JR. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Indiens - Droits conférés par les traités - Droit constitutionnel - Pêcheries - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35(1) - Interprétation des traités de 1760 et 1761 - Les traités de 1760 et 1761 donnent-ils le droit de faire le commerce et de vendre le poisson et le droit de faire affaires avec des grossistes ou des commerçants indiens autorisés? - Les interdictions d'attraper du poisson sans permis, de pêcher pendant les périodes d'interdiction et portant sur la vente de poisson sans permis, contenues dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* et dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, sont-elles incompatibles avec les droits de l'appelant conférés par les traités?

L'appelant, Donald John Marshall, a fait l'objet de trois chefs d'accusation pour des infractions reliées à la pêche, en application de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. L'appelant est un autochtone ayant le statut d'indien Micmac inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur les indiens* (Canada), et est membre de la bande Membertou, dont les terres de la réserve sont situées à Sydney (Nouvelle-Écosse), ou dans les environs.

Le 24 août 1993, à Port Pompquet (Nouvelle-Écosse), l'appelant et un autre individu, à partir d'un petit bateau à moteur hors-bord, ont pêché des anguilles pendant une période d'interdiction de pêche aux anguilles. Ils ont transporté leurs anguilles des parcs d'attente à la rive. L'appelant a aidé à la pesée et au chargement de ses anguilles dans un camion appartenant à South Shore Trading Company Limited, de Port Elgin (Nouveau-Brunswick). L'appelant a vendu 463 livres de ses anguilles à South Shore pour 1,70 \$ la livre. L'appelant avait déjà vendu, à diverses reprises, des anguilles à South Shore plus tôt cette même année. L'appelant n'a jamais été détenteur d'un permis (en vertu de l'art. 4(1)a) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* et du par. 35(2) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*) pour la pêche ou la vente d'anguilles provenant de Port Pompquet. En défense, l'appelant a prétendu qu'en vertu d'un traité, il bénéficie d'un droit de faire le commerce du poisson, le droit général de commercer ayant été, selon lui, conféré aux Micmacs dans les traités de 1760 et 1761.

Le juge de première instance a conclu que les traités de 1760 et 1761 ne conféraient pas à l'appelant le droit de pêcher et de vendre du poisson. L'appel a été rejeté, la Cour d'appel statuant que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant qu'un tel droit n'avait pas été conféré.

Origine :	Nouvelle-Écosse
N° du greffe :	26014
Jugement de la Cour d'appel :	Le 26 mars 1997
Avocats :	Bruce H. Wildsmith et Eric A. Zscheile pour l'appelant Michael A. Paré pour l'intimée

26340 GILLES POULIN v. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC. ET AL.

Commercial law—Procedure—Bankruptcy—Civil procedure—Exemption from seizure—Registered retirement savings plan— Transfer of money from Quebec government employees' retirement plan to self-directed RRSP.

The Appellant made contributions to the Quebec government employees' retirement plan (RREGOP) between 1981 and November 30, 1990, when he left his job. On December 20, 1990, he purchased a self-directed registered retirement savings plan (RRSP). On January 21, 1991, he asked the government of Quebec's *Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* (CARRA) [retirement and insurance plan administrative board] to transfer the \$55,982 he held in the RREGOP to his RRSP. On May 15, 1991, he purchased a self-directed fixed-term pension plan and designated his sister as beneficiary. The funds in both the initial and the fixed-term plans were invested in Canadian securities.

In February 1992, the Appellant was informed that his RRSP might not be exempt from seizure, but he made no changes to his RRSP. In February 1993, he withdrew \$4,950 from his RRSP. In April 1993, the Appellant made an assignment in bankruptcy, leading the Respondent trustee to claim \$99,145 held by the receiver.

The Superior Court held that the RREGOP contributions and interest that had accrued on those contributions were exempt from seizure, but held that the Appellant's personal contributions to the RRSP were subject to seizure.

The Respondent trustee appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed the appeal, reversed the trial judgment and held that the securities forming the Appellant's RRSP were subject to seizure. Rousseau-Houle J.A. would have dismissed the appeal.

ISSUE

1. Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of section 222 of the *Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan*, R.S.Q., c. R-10, and the combined effect of that section and section 553(7) of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, by holding that the Appellant's contributions to the Government and Public Employees Retirement Plan and the interest thereon were subject to seizure after they were transferred to a registered retirement savings plan.

Origin of the case:	Quebec Court of Appeal
File No.:	26340
Judgment of the Court of Appeal:	September 2, 1997
Counsel:	Mireille Arseneault for the Appellant Daniel O'Brien for the Respondent

26340 GILLES POULIN c. SERGE MORENCY ET ASSOCIÉS INC. ET AL.

Droit commercial - Procédure - Faillite - Procédure civile - Insaisissabilité - Régime enregistré d'épargne-retraite - Somme provenant du régime de retraite des employés du gouvernement

L'appelant cotise au régime de retraite des employés du gouvernement (RREGOP) de 1981 jusqu'au 30 novembre 1990, date où il quitte son emploi. Le 20 décembre 1990, il adhère à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) autogéré. Par la suite, le 21 janvier 1991, il demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du gouvernement du Québec (CARRA) de transférer les sommes qu'il détient dans le RREGOP (55 982\$) à son REER. Le 15 mai 1991, il adhère à un régime autogéré de rente à terme fixe et désigne sa soeur à titre de bénéficiaire. Tant sous le régime initial que sous le régime à terme fixe, les fonds sont investis dans des valeurs mobilières canadiennes. En février 1992, l'appelant est avisé que son REER pourrait ne pas être insaisissable, mais il maintient tel quel son régime. En février 1993, il retire 4 950\$ de son REER. En avril 1993, l'appelant fait cession de ses biens et le syndic intimé réclame au fiduciaire la remise des sommes ainsi détenues (99 145\$).

La Cour supérieure déclare que les sommes provenant du RREGOP ainsi que les intérêts accrus sur ces sommes étaient insaisissables alors que celles provenant de la contribution personnelle de l'appelant étaient saisissables.

L'intimée interjette appel à la Cour d'appel du Québec, qui accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et déclare que les valeurs constituant le régime enregistré d'épargne-retraite que possède l'appelant chez la mise en cause sont saisissables. Le juge Rousseau-Houle aurait rejeté l'appel.

QUESTION EN LITIGE

1. La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 222 de la *Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., ch. R-10 et de son effet combiné avec l'article 553(7) du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, en concluant que les sommes cotisées par l'appelant dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les intérêts s'y rapportant sont saisissables suite à leur transfert dans un régime enregistré d'épargne retraite?

Orgine:	Cour d'appel du Québec
No du greffe:	26340
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 2 septembre 1997
Avocats:	Mireille Arseneault, procureur de l'appelant Daniel O'Brien, procureur de l'intimée

26451 PIERRE POLIQUIN OF THE FIRM SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., TRUSTEE IN THE BANKRUPTCY OF DEBTORS RAYMOND MALENFANT, COLETTE PERRON, ALAIN MALENFANT, EUSTHELLE MALENFANT, FRANCE MALENFANT AND LYNN MALENFANT v. COLETTE PERRON-MALENFANT AND LA LAURENTIENNE VIE INC.

Commercial law - Bankruptcy - Whether the trustee in bankruptcy can claim the surrender value of a life insurance policy, which is seizable at common law, for which the bankrupt is the policy holder and beneficiary, under the powers vested in him by s. 67(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., c. B-3 - Whether the right to request the surrender of a life insurance policy is a right exclusively attached to the person.

The Respondent Colette Perron-Malenfant was the owner and beneficiary of an insurance policy on the life of her husband Raymond Malenfant. In 1992, the Superior Court annulled the proposal by debtors Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant and Lynn Malenfant and held that they were deemed to have made an assignment of their property. The Appellant Pierre Poliquin was then appointed trustee in the bankruptcy of the debtors. He asked La Laurentienne Vie Inc. for the surrender value of the policy and that the policy be terminated. The insurer acceded to the trustee's request and sent him a cheque for \$84,900 without notifying Colette Perron-Malenfant. She learned of this payment in July 1993 and brought a motion "to review and set aside the decision

of the trustee and to restore the rights strictly personal to the debtor” before the Superior Court, pursuant to s. 37 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. She asked that the amount at issue be returned to the insurer and that the policy be revived.

The Superior Court dismissed the motion and held that the surrender privilege of the policy was part of the property of the bankrupt vested in the trustee under ss. 2 and 67(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Court of Appeal unanimously allowed Colette Perron-Malenfant’s appeal and ordered the trustee to return to La Laurentienne Vie Inc. the surrender value he had received plus accumulated interest from May 5, 1993 at the rate at which the money was invested. The Court also ordered the insurer to revive the insurance policy when the \$84,900 and the premiums due since May 5, 1993 were paid, as if the policy had always been in force without interruption.

Origin of the case: Quebec
File No.: 26451
Judgment of the Court of Appeal: November 25, 1997
Counsel: Maurice Dussault and Madeleine Roy for the Appellant
Jean-Philippe Gervais for the Respondent

26451 PIERRE POLIQUIN DE LA FIRME SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC., SYNDIC À LA FAILLITE DES DÉBITEURS RAYMOND MALENFANT, COLETTE PERRON, ALAIN MALENFANT, EUSTHELLE MALENFANT, FRANCE MALENFANT ET LYNN MALENFANT c. COLETTE PERRON-MALENFANT ET LA LAURENTIENNE VIE INC.

Droit commercial - Faillite - Le syndic à la faillite peut-il réclamer la valeur de rachat d’une police d’assurance-vie, saisissable suivant le droit commun et dont le failli est preneur et bénéficiaire et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l’art. 67(1)d) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C., ch. B-3? - Le droit de demander le rachat d’une police d’assurance-vie constitue-t-il un droit exclusivement attaché à la personne?

L’intimée Colette Perron-Malenfant était propriétaire et bénéficiaire d’une police d’assurance sur la vie de son époux Raymond Malenfant. En 1992, la Cour supérieure annule une proposition des débiteurs Raymond Malenfant, Colette Perron, Alain Malenfant, Eusthelle Malenfant, France Malenfant et Lynn Malenfant et déclare que ces derniers sont réputés avoir fait cession de leurs biens. L’appellant Pierre Poliquin est alors nommé syndic à la faillite des débiteurs. Ce dernier s’adresse à La Laurentienne Vie Inc. pour obtenir le paiement de la valeur de rachat de la police et résilier celle-ci. L’assureur donne suite à la demande du syndic et lui fait parvenir un chèque au montant de 84 900\$ sans en aviser Colette Perron-Malenfant. Elle apprend l’existence de ce paiement en juillet 1993 et présente alors devant la Cour supérieure une “Requête en révision et en annulation de la décision du syndic et en restitution de droits purement personnels à la débitrice” selon l’art. 37 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*. Elle demande que la somme en question soit rendue à l’assureur et que la police soit remise en vigueur.

La Cour supérieure rejette la requête en concluant que le droit de rachat de la police fait partie du patrimoine du failli dont le syndic a la saisine selon les art. 2 et 67(1) *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*. La Cour d’appel accueille à l’unanimité le pourvoi de Colette Perron-Malenfant et ordonne au syndic de remettre à La Laurentienne Vie Inc. la valeur de rachat reçue par lui, plus les intérêts accumulés depuis le 5 mai 1993 au taux auquel les sommes ont été placées. La Cour ordonne également à l’assureur de remettre la police d’assurance en vigueur sur paiement de la somme de 84 900\$ et des primes qui étaient payables depuis le 5 mai 1993 comme si la police avait toujours été en vigueur sans interruption.

Origine: Québec
N° du greffe: 26451
Arrêt de la Cour d’appel: Le 25 novembre 1997
Avocats: Me Maurice Dussault et Me Madeleine Roy pour l’appellant
Me Jean-Philippe Gervais pour l’intimée

